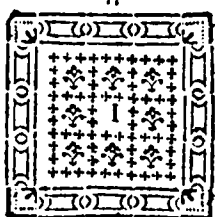


# MEMOIRE

POUR le sieur JEAN PARENT, Négociant,  
demeurant à Euvy, Paroisse de Valigny-le-  
Monial, Appellant de Sentence du Lieutenant  
Criminel de Saint-Pierre-le-Moutier, &  
Demandeur.

CONTRE Monsieur le PROCUREUR  
GENERAL, Intimé.

ET encore contre NICOLAS TIXERAND,  
aussi Intimé, Défendeur & Défaillant.



Il est temps que le sieur Parent jouisse du repos que ses Oppresseurs lui ont ravi, il est temps qu'il soit lavé des imputations dont on a voulu le noircir. Calomnieusement accusé, poursuivi par de vils Délateurs, dont ses bienfaits ont tantôt couvert la nudité, tantôt apaisé la

faim (a), condamné ensuite, malgré la démonstration de son innocence, il aime à croire que par un retour indispensable, les Magistrats, aux pieds desquels il s'est réfugié, le vengeront de ces odieuses persécutions. Il n'ignore cependant pas que la ténébreuse cabale qui conjura sa perte, il y a trois ans, travaille avec un nouvel acharnement à la réaliser; il sait que les Chefs de cette indigne confédération, non contents d'avoir fait entendre leurs propres complices dans les informations qu'on a ordonnées pour constater les délits dont on l'accusait, non contents d'avoir eux-mêmes porté dans ces informations un témoignage empoisonné par la haine, non contents enfin d'avoir provoqué la sévérité de ses premiers Juges sur lui, en osant lui prêter des discours offensants contre eux (b), ont encore obsédé ici l'Homme de la

---

(a) C'est un nommé Joubier, Mendiant, soupçonné de vol, qui a le premier accusé le sieur Parent, & il doit être prouvé par les dépositions d'Antoine Radureau, de Nicolas Auperrin, & de Gilbert Caton, témoins entendus dans une information faite à Lurci-Levis dont on a ordonné l'apport au Greffe de la Cour, que le sieur Parent a comblé ce même Joubier & sa famille de bienfaits. Claude Sorton, autre témoin entendu dans les informations faites à S. Pierre-le-Moutier contre le sieur Parent, est convenu du même fait à la confrontation.

(b) On prétend que Marie Barbarin, veuve le Borgne (c'est un des témoins de l'information faite contre le sieur Parent) a dit, lors de son récolement, qu'elle avoit ouï dire au sieur Vidal, Curé de Bardais & de Valigny, que le sieur Parent s'étoit vanté de pouvoir faire casser tous les Juges de S. Pierre-le-Moutier s'il le vouloit. On sent assez combien il est absurde que le sieur Parent ait tenu ce propos; pourquoi donc le lui prêter? pour aigrir ses Juges contre lui?

loi (c) par une foule de plaintes, dont le moindre défaut est sans doute de n'être avouées de personne. Mais que lui importent ces noirceurs anonymes? de quel poids sont-elles? Il ne fera point à la Magistrature l'affront de penser que ces manœuvres de la méchanceté la plus méprisable, puisqu'elle est la plus lâche, puissent être couronnées du succès que leurs auteurs en attendent. Il n'est pas assez malheureux pour avoir à se défendre en même temps & des traits de l'envie & des prestiges de la prévention: ainsi, il va repousser les uns sans redouter les autres.

De longs travaux entrepris avec hardiesse, & soutenus avec constance, une industrie dont l'activité ne s'est jamais démentie, un commerce étendu & souvent heureux, ont procuré au sieur Parent une aisance d'autant plus flatteuse, que la source en a toujours été pure. Cette aisance assez rare dans le pays qu'il habite, n'a pas manqué de soulever l'envie contre lui, & pour être coupable aux yeux de bien de gens, il a suffi que ses soins eussent arraché à la fortune des faveurs qu'elle avoit refusées à leur indolence. C'est en vain qu'il rendoit une main secourable à l'humanité souffrante; c'est en vain qu'il versoit son superflu dans le sein

des pauvres (d); il étoit riche, on ne devoit pas le lui pardonner. Mais comme il auroit été visiblement extravagant de déferer un semblable délit à la Justice, on étoit réduit au triste plaisir d'en supposer de plus graves au sieur Parent, sauf à chercher ensuite des témoins qui voulussent en avoir connoissance moyennant une rétribution convenue.

Tandis que ces sémences de haine fermentoient, tandis que l'envie désespérée pouffoit de ridicules clameurs & tramoit des projets iniques, le sieur Parent, à qui la Déclaration du Roi du 13 Août 1766 venoit d'inspirer une nouvelle ardeur pour l'agriculture, s'occupoit tranquillement à fertiliser une partie des Landes de la Paroisse de Lurci-Levi, dans laquelle il possède quelques Domaines. La récolte du terrain qu'il avoit vivifié, ne devoit ni dîmes ni tailles; la Loi qu'on a précédemment rappelée l'en affranchissoit par une disposition expresse; mais si les Collecteurs de la Paroisse de Lurci-Levi furent assez raisonnables pour ne rien

---

(d) La charité du sieur Parent lui a fait distribuer aux pauvres, pendant toutes ces années dernières, environ quatre ou cinq mesures de bled par semaine. La mesure, qui pèse trente ou trente-trois livres, valoit communément 3 livres ou 3 livres 10 sols; indépendamment de cet acte d'humanité, le sieur Parent habilloit & habille encore tous les ans douze ou quinze pauvres de sa paroisse: on peut en trouver la preuve dans les dépositions d'Anne Pruneau & de Pierre Colin, témoins entendus dans les informations faites à S. Pierre-le-Moutier. Le sieur L'homme, témoin entendu dans l'information faite à Lurci-Levi, peut aussi avoir connoissance de ces faits.

demander au sieur Parent, relativement à cet objet ; le sieur Gillet, Curé de cette même Paroisse, se crût dispensé de suivre l'exemple qu'ils lui donnoient, & prétendit n'avoir pas moins de droit sur les défrichements entrepris depuis 1766 que sur les terres cultivées avant cette époque. Une idée aussi chimérique n'étoit pas faite pour entrer dans la tête du sieur Parent ; l'avidé Pasteur, qui vouloit l'accréditer, essaya donc inutilement de la lui faire adopter ; il ne lui fut pas possible d'y parvenir. Plus il s'échauffoit à établir ce système, plus l'agriculteur manquoit de foi, & leurs conférences sur ce sujet étoient autant de combats qu'ils se livroient l'un à l'autre. Il n'est pas besoin d'annoncer que le sieur Parent sortit victorieux de la lice où ce nouvel Adversaire l'avoit forcé de descendre : mais ce triomphe de la raison sur l'intérêt valut au vainqueur un ennemi de plus.

Ce n'est pas tout. Le sieur Vidal, Curé de Bardais, est en même temps Curé de Valigny, parce que l'une de ces deux Paroisses n'est apparemment que l'annexe de l'autre. S'agit-il de percevoir la dîme dans le Territoire qu'elles embrassent ? le sieur Vidal, qu'on retrouve par tout, semble se multiplier à son gré ; le temps le plus orageux ne le retient pas : la plus longue course ne peut l'effrayer ; il gémit de voir son activité resserrée dans une sphère aussi étroite : mais faut-il venir de Bardais à Valigny, soit pour faire le Catéchisme

aux enfants, soit pour préparer un malheureux qui se meurt à paroître devant le tribunal du Juge suprême, soit pour inhumer le cadavre de cet infortuné, quand la mort l'a enlevé à sa famille, soit même pour célébrer l'Office divin, lorsque les Rites Ecclésiastiques exigent le plus impérieusement qu'on le célèbre, tout change en un moment ; le sieur Vidal, concentré dans le Presbytere de Bardais, ne se sent pas la force de franchir la distance qu'il y a de-là à Valigny ; il cherche dans la température de l'air des raisons pour ne pas sortir de chez lui ; si le ciel trop serein ne les lui fournit pas, il a recours à d'autres expédients ; deux ou trois maladies qu'il a quand il veut, & qu'il complique en cas de besoin, ne manquent pas alors de l'attaquer, & le voilà hors d'affaire. Malheur à l'imprudent qui se permettroit de douter de ces infirmités préméditées ! malheur sur-tout à celui qui s'opiniâtreroit à entraîner le sieur Vidal hors de son foyer, tût-ce dans la circonstance la plus pressante ! l'homme de paix, que sa fièvre ou sa migraine, ou toute autre maladie qu'il leur auroit préférée, n'auroit pas encore eu le temps d'affoiblir, le feroit infailliblement repentir de sa témérité. (e)

---

(e) Le sieur Parent reprocha au sieur Vidal, lors de sa confrontation, d'avoir donné des coups de poing & des soufflets au nommé Fontaine & à la femme de Mathieu le Clerc, qui n'avoient d'autre tort envers lui que de l'avoir sollicité de remplir plus exactement les fonctions du Ministère pastoral à Valigny, & ce même sieur Vidal ne disconvint pas du fait.

Il y avoit déjà long-temps que le sieur Vidal abusoit ainsi de la patience des Habitants de la Paroisse de Valigny. Les enfants y vieillissoient sans instruction ; une partie des malades y mouraient sans Sacrements ; les morts y demeuroient quelquefois deux ou trois jours sans sépulture ; enfin , les femmes enceintes les plus foibles & les vieillards les plus languissants étoient obligés de se traîner à Bardais , ou de renoncer absolument à la consolation de participer aux saints Mysteres. (f) Ces abus étoient trop multipliés & trop choquants , pour être toujours tolérés ; il s'élevoit de temps en temps quelques murmures ; les plaintes des mécontents alloient bientôt retentir jusques dans le Palais du Prélat , à la Jurisdiction Pastorale , duquel le sieur Vidal est assujetti : le sieur Vidal prévit l'orage qui se formoit sur sa tête , mais loin de changer de conduite , loin de se prêter avec plus de complaisance aux justes vœux des Habitants de la Paroisse de Valigny , il en fit interdire

---

(f) Un Procès verbal d'assemblée des Habitants de la Paroisse de Valigny , du 17 Janvier 1768 , qui sera produit sous la premiere cote des pieces justificatives du sieur Parent , constate tous ces faits , & notamment que le sieur Vidal a effectivement laissé mourir Jean Bellon , Jeanne Lavalette & deux autres Particuliers sans Sacrements , quoiqu'il eut été averti à temps de venir les leur administrer. On voit encore dans ce Procès verbal que le sieur Vidal , ayant refusé d'inhumier un Habitant de Valigny , à Valigny même , dans un temps où les chemins étoient couverts de glace , les Parents du Défunt furent contraints de quitter leurs chaussures , & de le porter pieds nus au Cimetiere de Bardais , au hazard de l'y suivre bientôt eux-mêmes. O religion ! ô charité ! où êtes vous ?

l'Eglise, sous prétexte de quelques dégradations, dont jusqu'alors il n'avoit point parlé. Triomphant du succès de ce stratagème, qui le dispensoit de desservir la Cure de Valigny, sans l'empêcher d'en percevoir les revenus, il se hâta de transférer les Vases sacrés de cette Paroisse dans l'Eglise de Bardais; mais l'avantage qu'il venoit de remporter n'étoit que l'avantage d'un moment; la Paroisse de Valigny ayant fait réparer son Eglise, & s'étant assemblée pour délibérer sur le parti qu'elle avoit à prendre dans cette circonstance, arrêta qu'il falloit faire saisir les revenus de la Cure de Valigny, jusqu'à ce qu'il plût au sieur Vidal de rentrer dans son devoir, & chargea le sieur Parent, qu'elle nomma son Syndic *ad hoc*, du soin de remplir ses intentions à cet égard. Il les remplit en effet, & ses poursuites plus efficaces que les prières auxquelles on s'étoit auparavant borné, obligèrent enfin le sieur Vidal de reprendre une partie des fonctions qu'il avoit abandonnées: mais il ne fut pas moins haï de ce même sieur Vidal, qu'il l'étoit déjà du sieur Gillet, & ses ennemis eurent deux chefs, au lieu d'un.

C'en étoit trop pour sa tranquillité d'avoir osé déplaire à deux hommes de cette espèce (g); il

---

(g) Il ne tiendrait qu'au sieur Parent de dévoiler ici des mystères qui couvriraient ces deux Prêtres de honte, & qu'ils ont dès-lors un intérêt pressant d'ensevelir dans un éternel oubli; il pourroit par exemple. . . . mais le respect qu'il a pour les Ministres de la religion, dont les mœurs sont dignes de ce nom,

ne tarda pas de l'éprouver : à quelle occasion ? nous allons l'expliquer.

Le Gouvernement s'étant apperçu que le nombre des mendiants s'accroissoit de jour en jour, & sachant d'ailleurs que cette foule de fainéants, qui couvroit la surface du Royaume, n'étoit guère qu'une pépinière de voleurs & d'assassins, avoit renouvelé depuis peu la proscription de la mendicité. M. Dupré de Saint-Maur, Intendant du Berry, ne se contentoit pas de veiller à l'exécution de la loi qu'on venoit de promulguer à ce sujet, il promettoit des récompenses à tous ceux qui voudroient concourir avec lui à purger la Généralité de ce fléau destructeur. (h) La Maréchaussée de

---

lui impose silence sur la conduite des autres. Ainsi quoique la nécessité où il est de défendre son honneur, injustement attaquée, fut suffisante pour l'autoriser à révéler tout ce qui seroit capable d'atténuer les dépositions des sieurs Vidal & Gillot, il se bornera à renvoyer aux reproches qu'il a fournis contre eux à la confrontation.

(h) Voici ce que ce Magistrat respectable à tant d'égards, annonçoit à tous les Curés du Berry dans une lettre circulaire du 23 Avril 1769.

» Je vous prie. . . de rassurer vos Paroissiens sur les craintes mal fondées qui les déterminent souvent à donner retraite aux mendiants, vagabonds & gens sans aveu, tandis qu'ils devroient au contraire les dénoncer, ou même les arrêter & les livrer aux Maréchaussées. Je crois devoir leur accorder pour cet effet les encouragements ci-après.

» 1<sup>o</sup>. Je ferai donner par forme de décharge sur la capitation la somme de trois livres à tout Laboureur, Fermier, Métayer ou autre personne de la campagne qui fera arrêter par ses gens & domestiques, & livrera à la Brigade de Maréchaussée la plus prochaine un mendiant, vagabond ou sans aveu, qui par l'examen qu'on fera ensuite de sa conduite,

Bourges arrêta en conséquence un nommé Joubier le 24 Mai 1770, & comme il n'y avoit ni prison ni auberge dans le lieu où elle s'en faisoit, & qu'il étoit déjà assez tard, elle le conduisit chez le sieur Parent, dont la maison n'étoit pas éloignée de là. Ce Joubier, qu'il est intéressant de connoître, parce que c'est une des principales machines qu'on a employées pour perdre le sieur Parent, étoit un misérable qui, pouvant vivre du produit de son travail, aimoit mieux rester dans l'oisiveté, & devoir sa subsistance aux secours humiliants de l'aumô-

» se trouvera dans le cas d'être envoyé & enfermé dans les dépôts & maisons de force établis pour cet objet.

» 2°. Si le vagabond ainsi arrêté se trouvoit dans le cas d'être condamné aux galères, le Laboureur ou autre qui l'auroit remis ou fait remettre à la Brigade de Maréchaussée, fera en outre exempté d'une des corvées de printemps ou d'Automne pour laquelle il pourroit être commandé après l'époque de ladite capture.

» 3°. Si par événement le vagabond est prévenu de crimes qui puissent lui attirer une peine plus grave & le faire condamner à mort, j'accorderai à celui qui l'aura fait arrêter, soit pour lui, soit pour un de ses fils ou domestiques l'exemption de milice au tirage subséquent, & ce indépendamment des autres privilèges qu'il auroit & feroit valoir sur d'autres enfants ou domestiques.

» 4°. Je me réserve d'accorder de plus fortes grâces aux gens de la campagne qui arrêteroient des vagabonds & gens sans aveu en bande ou attroupés & prévenus de crimes capitaux.

» Je vous prierai, . . . de faire part de mes intentions à vos Paroissiens, & de faire en sorte qu'ils concourent, au tant qu'il fera en eux, à rendre aux campagnes la sûreté qu'elles doivent avoir, &c. »

Cette lettre sera rapportée en entier parmi les pièces justificatives du sieur Parent, cote seconde.

ne. (i) Indépendamment de cette lâcheté, qui suffisoit seule pour justifier sa capture, il y avoit encore d'autres raisons de l'arrêter : on lui imputoit différents vols commis dans le voisinage, & le genre de vie qu'il avoit embrassé, la situation de la chaumière qu'il habitoit, les armes qu'on y trouvoit, prêtoient en effet aux soupçons qui s'élevoient contre lui une force à laquelle il étoit difficile de résister. Cependant le sieur Parent le vit à peine entre les mains de la Maréchaussée, qu'oubliant tout ce qui devoit le rendre odieux, il ne s'occupa qu'à soulager son infortune : au soin qu'il prit de lui faire ôter ses fers, à l'attention qu'il eut ensuite de lui procurer la nourriture dont il pouvoit avoir besoin, il joignit encore un plus grand bienfait, puisque ses sollicitations réitérées déterminèrent enfin la Maréchaussée à lui rendre la liberté. (j) Qui pourroit penser qu'après avoir eu tant à se louer de l'humanité du sieur Parent, cet homme n'ait pas craint de le déférer à la justice ? c'est pourtant ce qui est arrivé : ce même homme, dont il

(i) Philippe Libault, François Chardeau, Anne Pruneau, Pierre Colin & Marie Maréchal, témoins entendus dans les informations, ont dû attester unanimement la mendicité de cet homme, ils en ont une connoissance particulière.

(j) Plusieurs témoins, & Claude Sorton entr'autres, ont vu Joubier souper dans la cuisine du sieur Parent le jour même de sa capture, & cette circonstance est consignée dans les informations : Jacques Desrimais a aussi dû déposer que les Cavaliers de Maréchaussée, qui avoient arrêté Joubier, lui dirent, en lui rendant la liberté, *ayez obligation à M. Parent de ce que nous vous relâchons.*

avoit si souvent consolé la misère ; & qui n'échappoit à une captivité ignominieuse que par un nouvel effet de sa bonté, oublia tout-à-coup la reconnaissance qu'il lui devoit , & se prêtant aux artificieuses instructions qu'il avoit reçues des sieurs Gillet & Vidal, osa lui imputer non seulement de l'avoir dénoncé à la Maréchaussée, mais encore de l'avoir livré entre ses mains , de l'avoir fait maltraiter par elle , & de l'avoir maltraité lui-même , dans le criminel dessein de le forcer ainsi à lui vendre le bien qu'il possédoit. Ce prétendu complot auroit été d'autant plus ridicule , qu'en effet Joubier ne possédoit pour toute fortune qu'un briquet, une fourche de fer , une besace & un fusil (k) ; cependant le Lieutenant criminel de S. Pierre-le-Moutier , auquel cette plainte fut portée , crût devoir ordonner une information. On entendit jusqu'aux sieurs Vidal & Gillet, mais soit que leur animosité commençât de s'éteindre, soit que la religion du serment les eût effrayé, ils n'eurent pas eux-mêmes le front d'appuyer l'imposture de Joubier par leurs dépositions. Les autres témoins, qui n'avoient absolument aucun intérêt à faire réussir le roman de ce malheureux, chargerent encore moins le sieur Parent ; & toute la Procédure, avec quelque appa-

---

(k) S'il jouissoit avec cela de quelques héritages , ils appartenoient à ses enfants ; d'ailleurs la valeur en étoit déjà plus qu'absorbée par les dettes hypothécaires dont ils étoient chargés. Après ces faits , que le sieur Parent ne pouvoit pas ignorer , on sent assez combien ceux qu'on trouve dans la plainte de Joubier sont absurdes.

reil qu'on l'eut instruite, ne prouva que la capture de Joubier, qui n'avoit pas besoin d'être prouvée.

Le peu de succès de cette tentative ne découragea pas la cabale qui l'avoit risquée ; au contraire, le dépit que les ennemis du sieur Parent eurent de le voir échouer, aggrava ses torts à leurs yeux : leur haine, irritée par les obstacles qu'elle rencontroit, n'attendoit donc qu'une circonstance plus favorable pour éclater avec plus d'excès ; mais se présenteroit-elle bientôt cette circonstance ? si on l'espéroit peu, au moins le desiroit-on beaucoup : aussi ne fut-on pas difficile sur le choix ?

Joubier, auquel la Maréchaussée avoit intimé d'un côté une défense expresse de mendier dorénavant, & de l'autre, une injonction précise d'abandonner incontinent le repaire suspect qu'il s'étoit pratiqué sur un grand chemin (1), s'étant

(1) Voici la preuve du fait. Claude Sorton (c'est, autant qu'on peut se le rappeler, le dernier des témoins entendus dans l'information du 31 Mai 1770) après avoir déposé qu'il étoit faux que Joubier eût été maltraité lors de sa capture du 24 du même mois de Mai, ajoute que s'étant rendu le lendemain chez le sieur Parent, où il trouva Joubier qui mangeoit la soupe, un des Cavaliers de Maréchaussée, qui avoit arrêté ledit Joubier, dit en sa présence & en celle de Simonnet & de Desfrimais : nous voulons bien, à la considération de madame Parent, ne pas amener Joubier en prison, vous serez témoins que de 27 livres que nous avons trouvé hier sur lui, nous lui en remettons 3 livres pour le faire subsister jusqu'à ce qu'il ait trouvé un autre endroit pour se retirer. Vous serez également témoins que nous déposons les 24 livres restantes entre les mains de madame Parent, pour les remettre à Joubier, quand il aura trouvé une autre retraite. Nous ne voulons pas qu'il demeure dans une loge qui est sur un grand chemin. Vous

néanmoins opiniâtre à garder son appartement & sa besace, & ayant en conséquence été arrêté une seconde fois le 3 Juin 1770, on se hâta de profiter de cette occasion pour inquiéter encore le sieur Parent. A entendre les sieurs Vidal & Gillet, à entendre dix ou douze imbécilles, très-dignes d'être leurs échos, c'étoit toujours à son instigation, c'étoit toujours pour l'obliger, que la Maréchaussée avoit recommencé d'appréhender ce mendiant au corps (m); après avoir ainsi supposé gratui-

---

*pourrez rendre témoignage que nous ne lui avons fait aucun mal. Il est vrai, continue ce témoin, que la loge que Joubier s'est choisie est précisément sur le grand chemin du Veudre à Charanton, & Joubier promet effectivement de se fixer son séjour dans un endroit plus habitable.*

(m) Le contraire est établi par le second procès verbal de capture de Joubier. Ecoutons les Cavaliers de Maréchaussée qui l'ont rédigé. Nous Etienne Libaut & Barthelmi Roger, Cavaliers de Maréchaussée à la résidence de Dun-le-Roi, nous étant mis en campagne pour arrêter les mendiants qui inquiètent plus que jamais les Fermiers & Laboureurs, & particulièrement pour arrêter le nommé Gabriel Joubier, qui non seulement mendie depuis 25 ans, mais qui fait des menaces de tuer & de mettre le feu, sur-tout depuis que la Maréchaussée l'a une fois arrêté & relâché à la requisition de la dame Parent, sous la promesse qu'il avoit faite de ne plus mendier, & étant parvenus dans la Paroisse de Lurci, où il se retire dans une baraque en forme de loge, située dans un champ, le long d'un grand chemin, nous avons fait perquisition dans ladite baraque, & ne l'y ayant pas trouvé, nous nous sommes occupés à le chercher dans différentes Paroisses, & notamment dans celle de Valigny-le-Monial, où le nommé Regnard, Syndic de ladite Paroisse, & le nommé Nicolas, Jean & Blaise Auperrin nous ont requis d'arrêter ledit Gabriel Joubier, mendiant, menaçant & dangereux à la Société. . . . Nous sommes en conséquence retourné chez lui dans le cours de la nuit, nous n'y avons encore trouvé personne, mais nous y étant cachés, & ledit Joubier y étant venu sur les six heures du matin le 4 du

tement que cette aventure étoit son ouvrage; après avoir peint cette même aventure comme un attentat inexpiable; après avoir cherché à s'affurer d'une certaine quantité de témoins, disposés à avoir vu à peu près ce qu'on vouloit qu'ils eussent vu; on paya un vagabond, soi-disant Laboureur, pour rendre une nouvelle plainte contre lui. Ce vagabond, dont le nom est Nicolas Tixerand, ne se borna pas à répéter la fable usée dont on vient de rendre compte; s'étant souvenu que le sieur Parent avoit donné un soufflet à un autre Particulier, il y a environ vingt ans (n), il ne manqua pas de recueillir ce grand événement dans sa chronique; il ne manqua pas non plus de demander vengeance d'un autre soufflet qu'il avoit reçu lui-même, il y a près de dix ans; mais comme il sentit que ces ridicules doléances n'annonçoient que l'impossibilité de trouver de véritables crimes à l'honnête Citoyen qu'il attaquoit, il alla plus loin; il l'accusa d'avoir indignement outragé son propre frere en différents tems; de l'avoir forcé par là à se dépouiller de

---

*présent mois ( c'étoit le mois de Juin 1770 ) nous nous en sommes saisis, & l'avons arrêté à la requête de M. le Procureur du Roi de la Maréchaussée, & sur les requisitions ci-dessus mentionnées, &c. &c. &c. Ce procès verbal sera produit parmi les pieces justificatives, coté troisième.*

Il est donc constant que le sieur Parent n'a participé en aucune maniere à cet événement.

(n) Ce particulier, qui s'appelloit Jacques Roi, eut en effet dans ce temps une rixe avec le sieur Parent, mais c'étoit lui qui étoit l'agresseur, & il reconnut si bien son tort, qu'après avoir rendu plainte à ce sujet, il s'en désista,

tout en sa faveur , & de l'avoir ensuite jetté dans un puits.

Le Lieutenant criminel de S. Pierre-le-Moutier ne voyant plus dans le sieur Parent qu'un scélérat , coupable d'un forfait voisin du parricide , ordonna aussi-tôt une seconde information (o) ; on assigna une foule de témoins : Prêtres , Femmes de mauvaise vie , Juges , Laboureurs , Marchands , Manœuvres , Artisans , Mendiants , Domiciliés , Vagabonds ; on n'oublia , pour ainsi dire , personne que les gens dont on connoissoit l'impartialité. Il seroit bien extraordinaire qu'après cette infidieuse précaution , tout ce qu'on imputoit au sieur Parent ne fut pas établi de la manière

---

(o) Pour juger de la confiance que méritent la plupart des témoins qu'on a produits dans cette information , il suffit d'écouter Gilbert Desfourneaux , autre témoin entendu dans une autre information qui fut faite quelque temps auparavant par le Juge de Lurcy-Levi , & dont la Cour a ordonné l'apport en son Greffe. Il atteste qu'étant allé à Bardais , chez le sieur Vidal , pour retirer des papiers dont il avoit besoin , il y trouva le nommé Jean Butard , qui mangeoit avec ledit sieur Vidal ; que quelque temps après , ayant vraisemblablement quelque chose à se dire , ils monterent au grenier ; que lui Desfourneaux ayant retiré ses papiers , s'en revint en la compagnie dudit Butard jusqu'au Village de la Gouffonniere , Paroisse de Saint-Agnan ; que ledit Butard paroissoit outré contre le sieur Parent , & disoit qu'il feroit tous ses efforts pour parvenir à le faire décréter , **QUE POUR CET EFFET IL NE FEROIT PAS ASSIGNER LES GENS QUI LUI, VOUDROIENT DU BIEN , QU'IL NE S'ADRESSEROIT QU'À CEUX QUI LUI VOUDROIENT DU MAL.**

Cette anecdote qui se trouvera apparemment dans la déposition de Gilbert Desfourneaux , est d'autant plus intéressante , que c'est en effet ce même Butard qui a indiqué presque tous les témoins des informations qu'on a faites contre le sieur Parent.

la

la plus lumineuse. On ne l'a pourtant convaincu d'aucun fait qu'on puisse raisonnablement appeler un crime.

Que résulte-t-il en effet de la dernière information qu'on a faite contre lui à S. Pierre-le-Moutier ?

Qu'un jour il excita un chien à se jeter sur une chevre. (p)

Qu'un autre jour il fit un trou au toit d'une maison, & qu'y étant descendu, il battit un veau qui étoit au coin du feu. (q)

Qu'un autre jour il tua trois oies dans un de ses prés, ce qui fit d'autant plus de bruit dans le canton, que ces trois oies appartenoient à trois femmes différentes. (r)

Qu'un autre jour il menaça des Pâtres de les châtier, s'ils menoient leurs bestiaux dans ses pâturages.

Qu'un autre jour il donna un soufflet au nommé Jacques Roy, & pourquoi ? parce que ce Jacques Roy lui en avoit auparavant donné un à lui-même.

Qu'un autre jour il donna un autre soufflet à Nicolas Tixerand, parce que ce Nicolas Tixe-

(p) On assure que c'est à Pierre Caban, témoin entendu dans l'information du 11 Juin 1770 qu'on doit la connoissance de ce démêlé du chien du sieur Parent avec une chevre du voisinage.

(q) Cette histoire d'un veau, qui avoit un foyer pour étable, & duquel des charbons ardents étoient vraisemblablement la litière, appartient exclusivement à Marie Rondet, autre témoin produit à l'information du 11 Juin 1770.

(r) Magdelaine Bailli (est une de ces trois femmes) elle a également paru dans l'information du même jour 11 Juin 1770.

rand, qui étoit alors son Métayer, & par conséquent son domestique, avoit l'insolence de le traiter publiquement de *B. .... d'âne & de mangeur de chrétiens.* (s)

Qu'un autre jour ayant trouvé son frere qui mettoit le feu à sa maison, il lui donna aussi un soufflet.

Qu'un autre jour ayant surpris ce même frere qui portoit un tison enflammé dans sa Grange, il l'en écarta à coups de fouets, & que l'ayant repris sur le fait quelque temps après, il le poursuivit & le frappa deux ou trois fois avec une baguette, qui pouvoit être grosse comme le petit doigt.

(s) Pierre Durand, témoin qui a été confronté au sieur Parent, a déposé dans l'information du 11 Juin 1770 *que le Curé de Valigny, ayant été obligé d'y rapporter les Vases sacrés qu'il avoit transférés à Bardais, Nicolas Tixerand, qui étoit ivre, l'arrêta à l'issue de Vêpres, un jour de Fête, & lui dit: vous vouliez voler notre bon Dieu, mais vous avez trouvé un homme ( le sieur Parent ) qui vous l'a bien fait rapporter ; que dans le moment Etienne Simonet, craignant que ce que Tixerand disoit audit sieur Curé ne le fâchât, il l'interrompit & lui dit: Tixerand, allez-vous-en vers votre maître, il vous appelle : que pour lors étant allé joindre le sieur Parent, qui n'étoit pas loin de l'Eglise, il lui demanda, que me voulez-vous ? à quoi le sieur Parent répondit, je ne te veux rien ; que cela impatienta Tixerand, qui reprit, puisque vous ne me vouliez rien, il ne falloit pas me déranger, vous êtes un B. .... d'âne ( Jean Mailloux, autre témoin, dépose qu'il ajouta, & un mangeur de chrétiens ) que le sieur Parent, après lui avoir long-temps répété inutilement de se retirer, lui donna enfin un soufflet ; que Tixerand continuant de l'invecliver, il le jetta par terre, & qu'il ne falloit pas de grands efforts pour y parvenir, attendu qu'il étoit si complètement ivre, qu'il ne pouvoit pas se tenir sur ses jambes.*

Quelques témoins déposent encore qu'ils ont ouï dire qu'il a jetté son frere dans un puits : mais à qui l'ont-ils *ouï dire* ? au sieur Vidal ou au sieur Gillet, qui l'ont inventé.

Un payfan ( c'est un seul payfan ) dépose également que le Curé de Valigny , ayant voulu chanter les Vêpres immédiatement après la Messe, il y a environ quinze ans, eut à peine entonné le premier verset du premier Pseaume, que le sieur Parent sortit de l'Eglise en fredonnant à peu près sur le même ton, & moi je m'en vais.

Un autre témoin, isolé comme le précédent, ajoute enfin que le sieur Parent voyant le sieur Vidal transporter les Vases sacrés de l'Eglise de Valigny en celle de Bardais, il y a quelques années, dit à une demi-douzaine de personnes avec lesquelles il étoit alors : *voilà le Diable qui emporte notre bon Dieu* ; mais que trouve-t-on dans tout cela ? des propos sans conséquence, un *ouï-dire* qui n'est effectivement qu'un *ouï-dire* ; des vivacités nécessaires ou du moins excusables ; des puérilités, des absurdités.

Il n'y avoit pas là de quoi attirer l'animadversion de la Justice sur le sieur Parent. Cependant le Lieutenant criminel de S. Pierre-le-Moutier, qui d'abord l'avoit assez inconsidérément décrété d'ajournement personnel, n'a point hésité à prononcer contre lui, le 3 Juillet 1772, une Sentence définitive, dont voici les dispositions. *Tout considéré ; & l'accusé assis sur la Sellette au bout du Bureau,*

*nous avons (est-il dit) déclaré Jean Parent ducement atteint & convaincu d'avoir exercé des voies de fait, tant envers Etienne Parent, son frere, qu'envers Nicolas Tixerand, dit Monbrun; l'avons en outre déclaré véhémentement soupçonné de plusieurs autres voies de fait, ainsi que des paroles indécentes, proférées publiquement contre les Ecclésiastiques & contre la Religion; en réparation de quoi sera ledit Parent mandé en la Chambre du Conseil, pour y être admonesté; lui faisons défenses de récidiver & d'user à l'avenir de pareilles voies; sous telles peines qu'il appartiendra; le condamnons en cent livres de dommages & intérêts envers ledit Tixerand, en vingt livres d'aumône, applicables aux pauvres de la Paroisse de Valigny, ensemble en tous les dépens faits par le susdit Tixerand, & le renvoyons du surplus des conclusions contre lui prises au procès.*

Ce Jugement qui commande sans motif le plus libre de tous les actes, c'est-à-dire, l'aumône; ce Jugement qui tend à récompenser un domestique d'avoir insulté son Maître; ce Jugement qui outre ces vices essentiels, rend la religion d'un Citoyen estimable violemment suspecte; ce Jugement enfin qui, pour comble d'injustice, compromet gratuitement l'honneur de ce même Citoyen par l'admonition à laquelle il le condamne, est précisément le Jugement dont le sieur Parent demande ici la réformation. On doit déjà pressentir combien il est fondé à l'espérer; mais ce ne seroit pas

assez pour lui d'être présumé innocent ; il faut qu'il soit entièrement justifié. Il va donc achever de démontrer l'iniquité de la Sentence qu'il attaque ; persuadé qu'après avoir rempli cette tâche, il peut se reposer du reste, sur les augustes Magistrats, dont il réclame l'autorité.

### *M O Y E N S.*

Il y a deux sortes d'honneur ; le premier qui est en nous, est fondé sur le droit que nos vertus nous donnent à notre propre estime ; le second qui est dans les autres, est fondé sur ce qu'ils pensent de nous.

L'estime de nous-mêmes est un bien indépendant des caprices du destin ; rien ne peut nous le faire perdre que le crime : il en est autrement de l'estime des autres, une seule accusation calomnieuse, un seul jugement injuste, peuvent nous en priver.

Quelque fragile que soit cet avantage, il n'en est pas moins précieux ; sans lui plus de considération, plus de confiance ; isolé au milieu de la société, on fuit les lieux où vous êtes comme si l'on y respiroit un air contagieux ; on rougit de vous connoître ; l'amitié, l'amitié même, s'éloigne de vous en détournant les yeux, aussi les loix qui ont prévu toute l'importance de cette partie essentielle de notre existence civile, qui consiste dans l'opinion publique, n'ont-elles permis d'y porter atteinte que dans les circonstances où l'économie

du système politique l'exige absolument. On ne doit, par exemple, décerner un décret d'ajournement personnel contre un Citoyen que dans le cas où les informations annoncent une peine afflictive à infliger ; encore faut-il, pour en venir à cette extrémité, que la fidélité des dépositions soit suffisamment constatée ; car l'honneur d'un homme qui essuye un décret de cette espèce, est tellement attaqué dans l'esprit des autres hommes, qu'il ne peut plus lui être rendu que par une absolution solennelle ; & il seroit affreux d'imprimer la moindre flétrissure, même à un simple particulier qui ne s'y seroit pas exposé, même au dernier des humains qui ne l'auroit pas méritée. (1) Si ce n'est qu'avec cette circonspection qu'un Juge, instruit des limites de son pouvoir, prononce un décret d'ajournement personnel contre un artisan, contre un manœuvre, contre un valet, combien n'est-il pas plus réservé quand il s'agit de statuer définitivement sur le sort d'une personne plus considérable, qui tenant peut-être à vingt familles honnêtes, qu'un malheureux préjugé envelopperoit jusqu'à un certain point dans la condamnation, les associeroit par conséquent toutes à son ignominie ! il faut alors, & que le délit soit absolument impardonnable, & que les preuves qui s'élèvent contre l'accusé portent l'empreinte d'une

---

(1) Voyez *l'essai sur l'esprit & les motifs de la procédure criminelle*, nombre XX. Cet ouvrage qui est de Me. de Laverdy, forme le discours préliminaire du *Code Penal*, autre production du même Auteur.

évidence irrésistible. Examinons la Sentence du 3 Juillet dernier d'après ces principes; voyons d'abord si sa forme même n'est pas vicieuse; voyons ensuite si les torts qu'elle impute au sieur Parent sont assez lumineusement prouvés, pour qu'on ne puisse pas au moins douter qu'il ne les ait, & si d'ailleurs ils sont assez graves pour être entièrement inexcusables.

L'article XXI du titre XIV de l'Ordonnance de 1670 est, comme on fait, conçu en ces termes: *si pardevant les premiers Juges. les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & en nos Cours les Sentences dont est appel, ou les conclusions de nos Procureurs Généraux portent condamnation de peine afflictive, les Accusés seront interrogés sur la sellette.* On peut donc assujettir tout homme que les conclusions du Ministère public ou un premier jugement menacent d'une peine afflictive, à s'asseoir honteusement sur ce siege sinistre; mais il n'en est pas de même dans une hypothèse différente. Deux Déclarations du Roi, l'une du 12 Janvier 1681, & l'autre du 13 Avril 1703, veulent qu'en tous les procès qui se poursuivront, soit pardevant les Juges des Seigneurs, soit pardevant les Juges Royaux subalternes, soit dans les Cours, & qui auront été réglés à l'extraordinaire, & instruits par récolement & confrontation, les Accusés soient seulement entendus par leur bouche, dans la Chambre du Conseil, derrière le Barreau, lorsqu'il n'y aura pas de con-

*clusions ou de condamnations tendantes à une peine, telle que celle qui est indiquée par l'Article XXI du titre XIV de l'Ordonnance de 1670 ci-dessus citée, ce faisant, abroge tous usages à ce contraires. Le-dit article XXI du titre XIV de l'Ordonnance de 1670, sortant au surplus son plein & entier effet. Or il est constant d'un côté que l'admonition n'est point une peine afflictive ; il est constant d'un autre côté que les conclusions que la Partie publique a données dans le procès du sieur Parent ne tendoient qu'à une admonition, ainsi il est d'abord palpable que le Lieutenant Criminel de S. Pierre-le-Moutier, qui n'auroit pas dû faire subir à ce dernier l'humiliante formalité de la sелlette, n'auroit pas dû non plus en faire mention dans sa Sentence.*

Ce n'est pas uniquement en cela que le Lieutenant Criminel de S. Pierre-le-Moutier s'est permis d'abuser des formules exclusivement affectées aux grands crimes. Un Arrêt du Parlement de Bretagne du 14 Juillet 1727 a décidé qu'on ne devoit se servir des mots *atteint & convaincu* que dans les jugemens définitifs des crimes capitaux (u) ; cette Jurisprudence d'autant plus raisonnable, qu'il seroit visiblement absurde d'employer la même forme dans la condamnation d'un homme qui ne seroit accusé que d'avoir dit quelques injures à son voisin au milieu de la rue, & dans

---

(u) Voyez le Journal du Parlement de Bretagne, tome premier, chapitre 47.

celle d'un homme qui auroit commis un parricide aux pieds des Autels, n'est pas seulement la Jurisprudence du Parlement de Bretagne, c'est encore celle du Parlement de Paris. Deux Arrêts de ce dernier Tribunal, l'un du 28 Juin 1691, l'autre du 19 Janvier 1731, ont unanimement réglé qu'il n'y avoit pas lieu de prononcer par *atteint & convaincu* quand il ne s'agissoit pas de décerner une peine afflictive ou infamante, & qu'il suffisoit alors de déclarer l'Accusé *convaincu* de tel ou tel délit (v): il ne falloit donc pas que la Sentence du Lieutenant Criminel de S. Pierre-le-Moutier, qui n'impose ni peine afflictive, ni peine infamante au sieur Parent, le jugeât *duement atteint & convaincu* des faits qu'elle lui attribue; & puisqu'elle l'en juge *duement atteint & convaincu*, c'est une seconde irrégularité à ajouter à celle que nous avons déjà remarquée dans sa rédaction.

Venons-en maintenant au fond. De quoi le sieur Parent est-il *duement atteint & convaincu*? c'est, selon la Sentence du Lieutenant Criminel de S. Pierre-le-Moutier, *d'avoir exercé des voies de fait, tant contre Etienne Parent, son frere, que contre Nicolas Tixerand, dit Monbrun*; elle veut en outre qu'il soit *véhémentement soupçonné de plusieurs au-*

---

(v) Voyez Augeard, tome premier, page 129, nombre 61, édition de 1756, & le Code Criminel de M. Serpillon, tome 2, page 1559, édition de 1767. Il n'est pas inutile d'observer que l'Arrêt du Parlement de Paris du 19 Janvier 1731 est un Arrêt de règlement.

*tres voies de fait*, qu'elle n'indique même pas: elle veut finalement *qu'il ait proféré des paroles indécentes contre les Ecclésiastiques & contre la Religion*. Comme chacun de ces objets mérite d'être discuté à part, on va les reprendre les uns & les autres dans l'ordre où ils se présentent.

A ne considérer que le jugement dont on a dans l'instant rappelé les dispositions, on seroit tenté de penser que le sieur Parent, après avoir extorqué le bien de son frere par de criminels expédients, a ensuite gouverné ce même frere avec un sceptre de fer; mais qu'on s'abuseroit de s'en rapporter au Lieutenant Criminel de S. Pierre-le-Moutier sur ce point! qu'on seroit injuste de regarder le premier de ces deux Particuliers comme le tyran du dernier! il est de notoriété publique que la prétendue victime de la barbarie du sieur Parent n'a jamais eu qu'à se féliciter de son affection. Si quelqu'un en doutoit, qu'il interroge le sieur Dumont (x), il apprendra qu'Etienne Parent ne s'est désaisi de son bien que par un acte volontaire; qu'il interroge le sieur Geoffroi (y), il apprendra que dans le cas où Etienne Parent se seroit repenti de ce qu'il avoit fait, il n'auroit tenu qu'à lui de revenir sur ses pas; qu'il interroge la nommée Anne Pruneau (z), il apprendra qu'E-

(x) Le sieur Dumont, Notaire à Sancejns, est un des témoins entendus dans l'information de Lurcy-Levi.

(y) Le sieur Geoffroi, Notaire à la Guierche, a aussi été entendu, comme témoin dans l'information de Lurcy-Levi.

(z) Anne Pruneau a été entendue dans les informations faites à S. Pierre-le-Moutier.

tienne Parent étoit traité avec une douceur singulière chez celui qu'on accuse de tant de cruautés à son égard ; qu'il interroge enfin le sieur Sauvage (&), il apprendra qu'Etienne Parent se noyoit un jour dans un puits , si son frere n'eût pas veillé sur lui avec une attention continuelle.

Que faisoit cet Etienne Parent , tandis qu'on lui prodiguoit ainsi les soins les plus tendres ? Tantôt il s'emparoit furtivement d'un tison enflammé , qu'il s'empressoit de porter dans la grange de son frere pour y mettre le feu : tantôt il déroboit dans son mouchoir des charbons ardents dont il cherchoit à faire le même usage. Est-il étonnant que le sieur Parent , après l'avoir surpris plusieurs fois dans ces extravagantes & périlleuses opérations , se soit laissé emporter un moment à sa vivacité ? Devoit-il se borner au langage de la raison avec un insensé qui ne l'entendoit pas ? Une juste réprimande , accompagnée d'un soufflet , & si l'on veut , de quelques coups de fouet ou , de quelques coups de baguette échappés à un homme qui n'avoit d'autre but que d'empêcher un fou d'envelopper toute sa famille dans un incendie qui l'auroit lui-même consumé , peut-elle jamais être envisagée comme une voie de fait ? Que le Lieutenant Criminel de S. Pierre-le-Moutier réponde , qu'il choisisse de désavouer sa Sentence , ou de soutenir une absurdité.

---

(&) Le sieur Sauvage a été entendu dans l'information faite à Lurcy-Levi.

On objectera peut-être aux sieur Parent qu'il est allé au delà des limites qui séparent une correction fraternelle d'une honteuse brutalité ; mais sur quoi pourra-t-on appuyer cette inculpation ? sur la déposition de Claude Blond. Il subsiste entre le sieur Parent & lui un procès trop considérable pour qu'il n'en ait pas le cœur ulcéré : aura-t-on recours au témoignage de Philippe Tixerand ? ce Philippe Tixerand est le fils d'un des dénonciateurs du sieur Parent & le neveu de l'autre : écouterait-on Antoine Berthommier ? il est l'ennemi capital du sieur Parent qui l'a fait décréter ; & c'est une règle universellement admise , une règle puisée dans les loix les plus respectables , une règle enfin qui a la raison & l'équité même pour base , qu'on ne doit entendre contre un accusé , ni ses ennemis , ni ses dénonciateurs , ni les proches parents de ses dénonciateurs. (1) Or en écartant les impostures que Claude Blond , Philippe Tixerand & Antoine Berthommier ont avancées ,

---

(1) *Testium fides diligenter examinanda est. Ideoque in personarum eorum exploranda erunt imprimis conditio cujusque : utrum quis de-curio , an Plebeius sit : & an honestæ , & inculpata vitæ , an verò notatus quis , & reprehensibilis. An locuples , vel egens sit , ut lucri causâ , quid facile admittat : vel an inimicus ei sit adversus quem testimonium fert , &c. Digest. Lib. XXII , Titul. V , Leg. III.*

*Facile mentiuntur inimici. Causâ cognitâ habenda fides aut non habenda. L. I. § XXIV & XXV. Digest. de quæst. &c.*

*Idem Farinacius , quæst. 53 , n. 3 , 5 , 7 & 11. Julius Clarus , quæst. 24 , n. 5. Menochius , de arbitr. judic. casu 28 & 110. Le traité de la Justice criminelle par Jousse , tome 1er. page 708. Le traité des matieres criminelles de Bruneau , partie 1ere. titre 17 , maxime 12 , &c , &c , &c.*

il ne reste que la déposition de Pierre Colin, & ce témoin, qui n'avoit aucun intérêt d'en imposer, est convenu à la confrontation que le jour qu'Etienne Parent a, dit-on, été le plus maltraité par son frere, celui-ci n'a fait que lui donner deux ou trois coups de baguette qui ne pouvoient pas lui faire de mal. Si ce malheureux, égaré par la démence, a été enlevé quelque temps après par une mort précoce, c'est lui-même qui l'a cherchée.

Le sieur Parent est encore moins coupable envers Nicolas Tixerand qu'envers Etienne Parent, son frere. Pour s'en convaincre, il n'est besoin que de jeter un coup d'œil impartial sur le différent qu'ils ont eu ensemble. Un Payfan qui entendoit un jour Nicolas Tixerand injurier le Curé de Valigny à l'issue de l'Office divin, cherche à prévenir les suites que pourroit avoir cette insulte, en faisant accroire à ce Nicolas Tixerand, qui demouroit alors chez le sieur Parent, que son maître l'appelle. Nicolas Tixerand aborde aussitôt le sieur Parent au milieu d'une nombreuse assemblée: *que me voulez-vous ?* lui demande-t-il: *je ne te veux rien*, répond ce dernier: *si vous ne me voulez rien*, replique-t-il, *ce n'étoit pas la peine de me déranger*: **VOUS ETES UN B. . . . D'ÂNE ET UN MANGEUR DE CHRETIENS.** Le sieur Parent ordonne à ce Domestique, si mal morigené, de se retirer; il n'y gagne que de nouvelles invectives; il réitère l'ordre qu'il avoit déjà donné, c'est inutilement: il

recommence une troisième fois, & ne fait par-là que s'attirer de nouveaux outrages : alors il ne peut plus se contenir, il donne un soufflet à l'insolent qui le provoque. Si nous n'avons pas sur nos domestiques un pouvoir aussi étendu que celui des Citoyens de l'ancienne Rome sur leurs esclaves ; si nous ne pouvons pas nous jouer d'eux avec autant d'impunité, au moins est-il certain qu'ils nous doivent un respect particulier, & que les injures qu'ils nous font exigent une peine plus grave que celles que des hommes, indépendantes les unes des autres, peuvent se faire. Pierre Cressel, convaincu d'avoir proféré des paroles outrageantes contre la Dame \* \* \* dont il étoit le Valet de Chambre, fut condamné par un Arrêt du 9 Septembre 1722 à être attaché au carcan, à la Croix rouge, *ayant un écriteau, portant ces mots : VALET DE CHAMBRE INSOLENT. Ce fait, banni pour trois ans & condamné en 10 livres d'amende.* Un autre Domestique, nommé Pierre Pizel, eût en 1751 une semblable punition pour un semblable délit. (2) Supposons que les deux personnes que ces deux Arrêts ont ainsi vengées de l'audacieuse licence de leurs gens, se fussent contentées de souffleter les coupables, au lieu de les déférer à la justice, ce léger châtimement auroit-il passé pour un délit ? Le Parlement auroit-il daigné en prendre

---

(2) Voyez le Dictionnaire de Police de Frémenville, & la Collection de Jurisprudence de Denifard, au mot *Domestiques*.

31

connoissance ? Non : & qu'auroit fait le Juge dont est appel ? ce qu'il a fait sans doute. . . . Mais il est évident que c'est là sur-tout ce qu'il n'auroit pas dû faire.

La Sentence de S. Pierre-le-Moutier veut encore que le sieur Parent *soit véhémentement soupçonné de plusieurs autres voies de fait*, puisqu'elle ne les indique même pas, & qu'au reste le sieur Parent n'en est tout au plus que soupçonné; a-t-on dû asséoir une condamnation sur des fondemens aussi vagues & aussi incertains ? La plupart des témoins qu'on a entendus contre le sieur Parent, ayant été choisis exprès parmi ses ennemis (3), ne devoit-on pas plutôt *soupçonner véhémentement* qu'ils avoient par cette raison substitué les murmures imposteurs de la haine à la voix désintéressée de la vérité ?

La dernière imputation que la Sentence du Lieutenant Criminel de S. Pierre le Moutier fait au sieur Parent, est *d'être aussi soupçonné d'avoir proféré publiquement des paroles indécentes contre les Ecclésiastiques & contre la Religion*. Lui soupçonné d'avoir proféré publiquement des paroles indécentes contre les Ecclésiastiques & contre la Religion ! eh ! s'il les a publiquement proférées ces paroles, il falloit mieux faire que de l'en soupçonner, il falloit prouver qu'il les avoit dites en effet. Un Juge ne doit se borner à des soupçons que lorsqu'il n'a rien de plus satisfaisant à espérer ; il ne doit pas sur-tout se décider par de pareils

---

(3) Voyez la note qui est au bas de la page de ce Mémoire.

motifs : il seroit révoltant que les douteuses conjectures d'un esprit qui peut être fasciné par la prévention influassent sur le mouvement de la balance où l'on pèse nos destins. Qu'est-ce d'ailleurs que de simples paroles ? un vain bruit qui se dissipe dans le moment même où on l'entend.

» Ouvrons *l'Esprit des Loix*, les discours, y  
 » verrons-nous, sont si sujets à interprétations ; il  
 » y a tant de différence entre l'indiscrétion & la  
 » malice, & il y en a si peu dans les expressions  
 » qu'elles emploient, que la loi ne peut guère sou-  
 » mettre les paroles à une peine. . . . Les pa-  
 » roles ne forment point un corps de délit. . . .  
 » La plupart du temps elles ne signifient point par  
 » elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit.  
 » Souvent en redisant les mêmes paroles on ne  
 » rend pas le même sens ; ce sens dépend de la  
 » liaison qu'elles ont avec d'autres choses. . . .  
 » Il n'y a rien de si équivoque que tout cela : com-  
 » ment donc en faire un crime ? Les paroles n'en  
 » deviennent un, que lorsqu'elles préparent, qu'el-  
 » les accompagnent ou qu'elles suivent une action  
 » criminelle. » Examinons cependant celles qu'on  
 attribue au sieur Parent : il y a quinze ans, qu'en  
 sortant de l'Eglise de Valigny, après la Messe, il  
 a, dit-on, fredonné, & moi je m'en vais. D'abord  
 il n'y a qu'un témoin qui nous atteste cette anecdote,  
 regardons-la néanmoins comme légalement  
 prouvée : nous pouvons sans conséquence nous  
 prêter à cette hypothèse. Qu'y a-t-il là d'injurieux

au

au Clergé & de contraire à la foi ? dès qu'il s'en alloit réellement, il étoit fondé à le dire, & s'il y a des vérités plus sublimes, il est incontestable qu'il n'y en a point de plus innocentes.

Mais le sieur Parent voyant, il y a quelques années, le sieur Vidal transporter les vases sacrés de l'Eglise de Valigny dans celle de Bardais, a encore dit : *Voilà le diable qui emporte notre bon Dieu.* .... Est il bien vrai qu'il l'ait dit ? quand il l'auroit dit, qu'en résulteroit-il ? la Religion & les Ecclésiastiques en général n'ont rien à démêler dans ce propos : s'il a été tenu, il ne concernoit que le sieur Vidal, & le sieur Vidal lui-même ne feroit pas recevable à s'en plaindre aujourd'hui, car on ne pourroit tout au plus y trouver qu'une injure verbale, qui dans le cas où elle auroit échappé au sieur Parent, remonteroit à l'époque de l'interdiction de l'Eglise de Valigny, c'est-à-dire, à l'année 1766, & personne n'ignore que les injures de ce genre sont censées remises à l'offenseur par un pacte tacite, quand la partie offensée a laissé écouler seulement une année sans en poursuivre la réparation. Ces huit mots, dont personne ne se plaint, & dont personne ne peut même se plaindre, n'ayant rien, ni de plus hérétique, ni de plus outrageant pour le Clergé que ces cinq autres mots, & moi je m'en vais, où le Lieutenant Criminel de S. Pierre-le-Moutier a-t-il vu que le sieur Parent eût proféré publiquement des paroles indécentes contre les Ecclésiastiques & contre la Re-

34  
ligion ? est-ce dans les informations ? c'est en vain qu'on y chercheroit autre chose que ce qu'on vient de rapporter : est-ce dans son imagination ? nul ne doit répondre des illusions dont tel ou tel homme, quel qu'il soit, peut être le jouet.

Voilà tous les crimes du sieur Parent ; voilà pourquoi on l'a condamné à être admonesté ; voilà pourquoi on l'a condamné en 100 liv. de dommages & intérêts ; voilà pourquoi on l'a condamné en 20 liv. d'aumône. Ces condamnations qui ont compromis son crédit, qui ont altéré son honneur, qui ont fait manquer des établissemens avantageux à deux ou trois de ses enfans, & qui peuvent faire le même tort aux autres, subsisteront-elles long-temps à la face de la Justice qui les désavoue ? Non : l'innocence une fois reconnue rentrera bientôt dans la plénitude de ses droits ; & puisque le sieur Parent n'est point coupable, il est déjà absous dans le cœur des Magistrats Souverains dont il implore ici l'équité.

*Monsieur ALBO DE CHANAT, Rapporteur.*

**Me. SAUTEREAU DE BELLEVAUD,**  
Avocat.

**BUSCHE, Procureur.**

---

ACTE DE NOTORIÉTÉ  
des Habitants de la Paroisse de Valigny-le-Monial, du 23 Avril 1773.

*On a cru devoir imprimer ici cet acte, parce qu'il contient un nombre considérable de faits, d'après lesquels on peut se former une juste idée & du sieur Parent & de ses Dénonciateurs, & du Procès même.*

**P**Ardevant le Notaire Royal, soussigné, résidant en la Ville de Sancoins, & témoins ci-après nommés, de présent au Bourg & Paroisse de Valigny-le-Monial, sont comparus André Renard, Syndic & Propriétaire, Antoine Chaput, Procureur & Fabricien de l'Eglise de Valigny, Pierre Blond & Louis Simonet, Marchands, François Belleret, Sacristain, Pierre Derimay & Nicolas & Jean Auperin, tous Propriétaires; Etienne Bonneau, Charles Simonet, Jean Bajot & Jean Delabre, Fermiers, Jacques Pernier & Pierre Rai, aussi Fermiers, Jacques Buret, Locataire, Charles Dumont & Jean Chevalier, Fermiers, Jean Mayoux, Aubergiste, Jean Bourgeois & Jean Clerc; faisant la plus grande partie & principaux Habitants de ladite Paroisse de Valigny-le-Monial.

Lesquels ont dit qu'ayant appris que le Procès qui a été suscité au sieur Jean Parent, Marchand & Propriétaire, demeurant en la Paroisse de Valigny-le-Monial, par les nommés Gabriel Jou-

bier & Nicolas Tixerand , de Lurcy & de cette Paroisse , avoit été porté par appel pardevant nos Seigneurs du Conseil Supérieur de Clermont-Ferrand , ils ont cru devoir attester à tous ceux qu'il appartiendra , & ce pour le seul intérêt de la vérité & pour contribuer, autant qu'il est en eux , à compléter la justification dudit sieur Parent ; que le même sieur Parent, de la vie & des mœurs duquel ils ont tous une connoissance particuliere , est non seulement un homme paisible , dont personne n'a sujet de se plaindre , mais encore un homme d'une probité irréprochable , qu'il a employé des sommes considérables , notamment ces années dernieres , pour vêtir & nourrir les pauvres du canton , qu'il porte aux pauvres malades ou envoie par ses domestiques pain , vin , viande , pour leur aider dans leurs besoins ; qu'il remplit avec l'exactitude la plus scrupuleuse tous les devoirs que lui impose la Religion , fait ou fait faire chez lui les Catéchismes , pour instruire les enfants , tous les Avents & Carêmes ; fait ou fait faire la priere tous les soirs chez lui , où les personnes des Villages ou Hameaux voisins vont tous les soirs ; a fait faire à ses dépens une belle Croix de Mission devant sa porte dans le Village où il demeure & sur le chemin , pour inspirer aux passants la dévotion , que jamais on lui a entendu préférer aucunes paroles équivoques , & encore moins aucuns propos repréhensibles sur les objets sacrés de notre culte ; que loin d'avoir eu la dureté de

maltraiter habituellement le fleur Etienne Parent, son frere, comme quelques-uns de ses ennemis n'ont pas craint de l'avancer, il a au contraire veillé avec un zèle, qui ne s'est jamais démenti, à la conservation de ses jours, & n'a rien négligé pour lui faire couler une vie plus douce & plus longue; qu'il est de notoriété publique que ledit Etienne Parent, dont l'esprit étoit aliéné depuis quelques années, cherchoit depuis la même époque à se noyer, qu'on l'a vu souvent marcher sur la margelle de différents puits du canton, & même descendre dans lesdits puits, & que sa mort est la suite de cette imprudence & du projet que la démence mélancolique où il étoit tombé lui avoit inspiré; qu'ils ont connoissance que ledit Joubier, l'un de ses délateurs, qui avoit fait une petite chaumière sur le bord de la Commune d'Euvy, & sur le grand chemin de Bessais à Lurcy, a mis le feu, & l'a faite incendier, ainsi qu'un gros chêne de 9 à 10 pieds de tour, qui servoit pour porter la filière & le jambage d'entrée, qui a essuyé le même sort, ainsi que la Haie de séparation de l'Héritage dudit fleur Parent d'avec celui où étoit bâtie ladite Chaumière; qui sans le secours des voisins, des nommés Gilbert Baudy, Gilbert Chaput, Claude Delabre & du nommé Sorton, & plusieurs autres personnes, qui ont accouru, & y ont passé la nuit, & qui ont coupé lesdites Haies, pour éviter la continuation du feu, qui en avoit incendié environ douze toises de long, auroit continué

jusqu'aux Bâtimens du Village d'Euivy, appartenans audit sieur Parent, & successivement auroit mis le feu dans le canton; & ledit Tixerand, beau-frere dudit Joubier, mendians leurs pains journellement dans ladite Paroisse, ainsi que dans les voisines; gens remplis de mauvaises volontés & mauvais propos, dont sa fille, qu'il souffre avec lui, menant une vie scandaleuse, faisant des enfans sans être mariée, ont quitté la Paroisse, & mendient leurs pains, quoiqu'en état de s'en passer.

Qu'ils ont aussi connoissance que ledit sieur Parent fait la charité aux pauvres honteux, les habille lors de la rigueur du temps; qu'il a été choisi par les Habitans de Valigny pour aller à Bourges dans un temps de gelée, pour obtenir main-levée de l'interdit de l'Eglise de ladite Paroisse de Valigny, qui avoit été mendié par le sieur Curé, pour s'approprier le revenu sans aucune servitude, & pour demeurer tranquille dans la Paroisse de Bardais, dont il est également Curé; que ledit sieur Parent a obtenu main-levée de l'interdiction, & a aussi obtenu que le même sieur Curé viendrait desservir ladite Paroisse de Valigny, ce qui s'exécute depuis ce temps, à ce moyen l'obligation que les Habitans lui en ont; que pour donner des marques de chrétien, ledit sieur Parent a fourni & fait conduire un gros arbre pour faire une Croix au devant de l'Eglise, qui est toujours sur la place, dont le sieur Curé empêche de faire faire au Procureur fabricien la façon; qu'ils ont aussi

connoissance que ledit sieur Parent fait un commerce depuis longues années de vins d'Auvergne, qu'il le vend aux Paroisses voisines, le plus souvent à crédit; & aussi Marchand de Bœufs pour la provision de Paris, qu'il fait faire des effartis dans ses terres, pourquoi il emploie plus de cent cinquante personnes par jour, & a acheté des avoines considérables pour la fourniture des Troupes, ainsi qu'il l'a fait plusieurs fois pour le Régiment de la Reine, Cavalerie; en un mot, pour rendre justice à la vérité, ils déclarent qu'il est très-utile dans le Pays, par son Commerce & par les travaux qu'il fait faire, ce qui fait vivre nombre d'Ouvriers, & ont affirmés leur déclaration véritable, pour servir & valoir ce que de raison.

Fait en passant au Bourg de Valigny-le-Monial, après midi, l'an mil sept cent soixante-treize, le vingt-trois Avril, présence de Me. François Augustin Beauvais, de Sebastien l'Ecuyer, Huissiers royaux, demeurants tous les deux en la Ville de Sancoin, témoins, de présent audit Bourg de Valigny, qui ont signés avec lesdits Chevalier & Mayoux, & ledit Notaire, soussigné; quant aux autres comparants ont déclaré ne le savoir, de ce enquis & interpellés; & soit contrôlé la Minute des présentes, & signée Chevalier, Mayoux, Beauvais, l'Ecuyer & Dumont, Notaire royal, & icelle contrôlée & scellée à Sancoins le vingt-quatre Avril mil sept cent soixante-treize; reçu vingt-huit sols.

Signé, Dumont, Commis.

DUMONT, Notaire Royal

**N**Ous Jacques Philippe Ruby de Bergerenne, Avocat en Parlement, Conseiller du Roi, Président, Prévôt, Juge & garde de la Prévôté Royale de Sancoins, certifions à tous qu'il appartiendra, que Me. Dumont est Notaire Royal à la résidence de cette Ville, & que la signature apposée au bas de l'acte de l'autre part est celle dudit Me. Dumont, dont il a coutume de se servir en sa qualité de Notaire Royal, que foi doit y être ajoutée, tant en jugement que hors, en foi de quoi avons signé. A Sancoins, ce vingt-quatre Avril mil sept cent soixante-treize, & fait apposer le sceau de cette Prévôté, & fait contre-signer ces présentes par notre Greffier ordinaire.

*Signé,* RUBY DE BERGERENNE.

*Par mondit Sieur,* CAYARD.

---

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue St. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.